

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme, le 13 juillet 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant simplification des procédures d'accès aux services en faveur des personnes handicapées", a donné le 4 octobre 1993 l'avis suivant :

Observation préalable.

Les dispositions de l'avant-projet sont présentées, soit comme autonomes (articles 1er et 4), soit comme modificatives (articles 2 et 3), soit comme abrogatoires (article 6), soit enfin comme transitoires (article 5).

Il serait souhaitable de les grouper selon leur nature.

Dispositif.

Article 1er.

1. Les termes "à l'aide à la vie journalière et à l'accompagnement des personnes handicapées", figurant à l'alinéa 1er, font référence :

- a) au décret du 28 juillet 1992 relatif aux services d'accompagnement des personnes handicapées adultes;
- b) à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 septembre 1991 réglant l'agrément et la subsideation des services d'aide aux activités de la vie journalière.

On n'aperçoit pas clairement le sens exact qu'il faut attacher à cette double référence, car :

- a) actuellement, aucune disposition législative ou réglementaire ne rend le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées compétent pour octroyer les subventions prévues par

.../...

le décret du 28 juillet 1992 ou par l'arrêté de l'Exécutif du 9 septembre 1991;

- b) alors que le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées prévoit des interventions financières en faveur des personnes handicapées ou de leur employeur, les subventions prévues par le décret du 28 juillet 1992 et par l'arrêté de l'Exécutif du 9 septembre 1991 s'adressent à une autre catégorie de personnes : les institutions agréées pour l'accompagnement ou l'aide à la vie journalière des personnes handicapées.

L'alinéa 1er doit être revu, de manière à faire mieux apparaître les intentions des auteurs de l'avant-projet.

2. La seconde phrase de l'alinéa 3 devrait former un alinéa 4 rédigé comme suit :

"Seront punis des peines portées à l'article 458 du Code pénal, les fonctionnaires et agents qui divulguent tout ou partie du dossier de base".

Article 2.

1. La phrase liminaire doit s'écrire comme suit :

"Art. 2. L'article 6, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est complété comme suit :".

.../...

2. Au sujet du 15° en projet, mieux vaut écrire :

"15° de recevoir et instruire les demandes d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et de se prononcer à leur sujet conformément ... (la suite comme au projet)".

Article 3.

Article 4 en projet.

1. On omettra le terme "compétent", à l'alinéa 1er.

La même observation vaut pour l'article 5, § 1er, en projet.

2. On omettra aussi, à l'alinéa 2, les mots "de la Communauté française".

L'observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

Article 5, § 1er, en projet.

1. On écrira : "Art. 5. § 1er. ...".

2. Par ailleurs, il faut écrire "... l'intégration sociale et professionnelle ...".

.../...

3. Au surplus, on écrira : "... conformément aux critères et modalités déterminés conformément à l'article 3, § 2, si ...".

Article 5, § 2, alinéa 2, en projet.

Mieux vaut écrire :

"L'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques prend cours, au plus tôt, à la date d'introduction de la demande".

Article 6, alinéa 2, en projet.

En tant qu'il permet au Gouvernement de fixer "les conditions" de la procédure en révision, le texte en projet comporte une délégation excessive. Ce texte devrait, à tout le moins, prévoir les principes essentiels relatifs à ces conditions.

Article 7 en projet.

Il est renvoyé aux observations qui seront faites à propos de l'article 4 de l'avant-projet.

Article 4.

1. Contrairement aux autres dispositions, l'article n'est pas dépourvu d'incidence financière, puisque son

.../...

paragraphe 2, alinéa 2, permet au Gouvernement de déterminer les indemnités allouées aux membres de la Commission d'appel ainsi qu'aux experts qu'elle désigne.

Interrogé sur le respect des règles relatives au contrôle administratif et budgétaire, le délégué du Ministre n'a transmis que l'avis de l'inspection des finances. L'accord du Ministre du Budget n'a pas été produit.

L'article est donc examiné sous réserve de l'accomplissement de cette dernière formalité.

2. Suivant le délégué du ministre, il s'agit de n'organiser qu'un recours administratif.

Le texte en projet, tel qu'il est rédigé, ne traduit cependant pas correctement cette intention.

En effet :

- a) en appelant "Commission d'appel" l'autorité chargée de connaître des recours visés à l'article 4, § 1er, le projet donne assez nettement l'impression qu'il crée une juridiction administrative, non seulement parce que le mot "appel" désigne une voie ordinaire de recours contre les jugements, mais aussi parce que cette dénomination correspond à celle d'une juridiction administrative qui, avant la réforme réalisée par la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, connaissait des recours dirigés contre les décisions administratives relatives

.../...

à l'enregistrement des handicapés et à l'octroi de prestations en leur faveur (1);

- b) à propos de la Commission d'appel, l'exposé des motifs souligne l'indépendance dont cette autorité jouira;
- c) le Conseil de gestion du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a émis les considérations suivantes (2) :

"... le Conseil de gestion est d'avis qu'en ce qui concerne le contentieux lié aux décisions prises en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, la confirmation par la Cour d'Arbitrage de la compétence des juridictions du travail rend inutile la mise sur pied d'une juridiction administrative du type de celle dont la création est prévue à l'article 4 du projet de décret : le Conseil estime qu'il est inopportun de faire coexister concurremment deux juridictions parallèles.

(1) Voy. l'article 26 originel de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, ainsi que les travaux préparatoires de l'article 582 du Code judiciaire (Pasin. 1967, 846).

(2) L'arrêt auquel le Conseil de gestion fait référence est l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 24 juin 1993 disant pour droit qu'"en abrogeant l'article 26 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, l'article 36 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les attributions des juridictions du travail et les règles relatives à la procédure judiciaire".

Quant au contentieux lié aux décisions prises en application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 81 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogique pour handicapés, le Conseil de gestion émet l'avis qu'il conviendrait de le confier à la compétence des juridictions du travail, ainsi que c'est déjà le cas pour la plupart des prestations sociales.

En attendant qu'une telle solution qui implique l'accord du Gouvernement fédéral puisse aboutir, le Conseil de gestion souscrit sans réserve à la proposition de créer la Commission d'appel prévue à l'article 4 de l'avant-projet; il considère que la formule d'appel actuellement en vigueur est tout à fait insatisfaisante".

La disposition en projet doit, dès lors, être revue de manière à traduire, sans ambiguïté, l'intention de n'organiser qu'un recours administratif.

DV.

- 9 -

L. 22.616/9.

DV.

- 9 -

L. 22.616/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

.../...